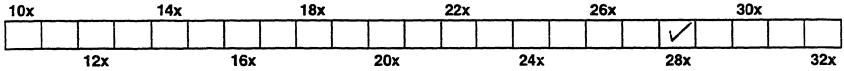
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour pourvoir plus efficacemnnt:
l'alienation des biens des mineurs, des
absents et des successions vacantes.

Reçu et lu la première fois, jeudi, 3 avril, 1856.

Seconde lecture, lundi, 7 avril 1856.

M. SANBORN.

TORONTO:

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'aliénation des biens des mineurs, des absents et des successions vacantes.

A TTENDU qu'il existe des doutes quant aux pouvoirs des juges Préambule. d'ordonner la vente des immeubles des minenrs dans les townships du Bas-Canada sur avis de parents, et qu'il est expédient de dissiper ces doutes, et de plus d'amender la loi à cet égard; - A ces cause sa majesté, 5 etc., décrète ce qui suit :

I. Il est et sera loisible aux juges d'ordonner la vente des biens immo- Les juges biliers des mineurs ou autres personnes n'ayant pas l'exercice de leurs pourront autodroits, situés dans les townships du Bas-Canada, ou octroyés et tenus des terres des ailleurs en franc et commun socage, de la même manière qu'il leur est mineurstenues 10 permis et qu'il leur sera permis par le présent acte d'ordonner telle vente en soccage. de terres appartenant à telles personnes et situées dans le Bas-Canada ailleurs que dans les dits townships et tenues sous une autre tenure que celle de franc et commun soccage.

II. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de Ou des terres 15 circuit du Bas-Canada, d'ordonner sur avis de parents, après que des succesles formalités requises dans le cas de la vente des terres des mineurs, ou des absents. autant que la nature des cas l'admettra, auront été remplies, l'aliénation par le curateur, des biens ou de partie des biens, appartenant à une succession vacante ou les biens d'un absent ou d'absents, chaque fois que, 20 pour rendre telle vente à propos, il y aura les raisons qui sont requises par la loi maintenant existante, ou par les dispositions du présent acte, pour légaliser l'ordre de telle aliénation si la propriété réelle en question appartenait à des mineurs.

III. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour Une évalua-25 de circuit du Bas-Canada d'ordonner une expertise pour obtenir l'éva- tion pourra luation de tout immeuble ou de toute partie d'immeuble appartenant à des étre ordonnée avant l'assemmineurs, à une succession vacante ou à un absent, avant d'assembler les blée de parents parents ou amis pour donner leur avis touchant l'aliénation de tel immeuble, et de taire faire cette expertise de maniêre à assurer l'objet pour 30 lequel il est fait des dispositions par l'acte de la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour règler la procédure dans les licita-"tions volontaires," avec pouvoir de changer les formalités de manière à les rendre applicables au casquand la requête est premièrement présentée au juge au lieu de l'être à un notaire.

IV. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de Lavente pourcircuit d'ordonner la vente ou l'aliénation des terres des mineurs, des ra être ordonabsents ou d'une succession vacante, dans les cas où il sera clairement elle sera avanmontré que c'est pour l'avantage de tels mineurs ou successions, aussi bien tagense.

Proviso: Les mineurs de plus de 14 ans devront consentir.

que dans ces cas où elle sera nécessaire pour la liquidation des dettes d'une succession ou de biens vacants : pourvu néanmoins que dans le cas des mineurs la vente d'aucune terre ou immeuble ne sera ordonnée, excepté quand icelle vente sera nécessaire pour le paiement des dettes de la succession, que du consentement de tous les mineurs intéressés âgés de 5 quatorze ans ou plus.

Le juge pourra ordonner de quelle manière l'avis sera publié.

V. Il sera loisible à un juge, au lieu d'afficher les avis à la porte de l'église de la paroisse ou endroit où les terres devant être vendues sont situées, de spécifier dans son ordre quel avis sera donné du jour et du lieu de la vente de toutes terres vendues sur avis de parents, et la manière 10 dont tel avis sera donné, soit en la publiant dans un papier-nouvelle, ou en l'affichant à la porte de l'église, ou autrement suivant qu'il jugera le plus expédient pour en assurer la publication ; et il sera du devoir de tel juge, sur la demande de toute partie intéressée, de taxer les honoraires taxer les hono. des notaires et de toutes autres personnes dont aucuns services auront été 15 requis pour effectuer l'aliénation de telles terres, à telle somme qu'il croira raisonnable, et tels notaires et autres personnes n'auront droit d'exiger que ces honoraires et pas plus.

Et pourra raires des notaires, etc.

VI. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux terres du Bas-Canada.

Acte limité au Bas-Canada